

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre criminelle et pénale)**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RIMOUSKI

N° : **C.S. 100-36-000455-255**  
**(C.Q. 125-61-027551-230)**

DATE : Le 19 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.**

---

**VILLE DE MATANE**

Appelante-poursuivante;

c.

**LA COMPAGNIE AMÉRICAINNE DE FER & MÉTAUX INC.**

Intimée-défenderesse;

---

**JUGEMENT**

---

[1] La Ville de Matane «l'appelante» porte en appel le jugement de la juge de paix magistrat Anne-Marie Sincennes daté du 17 décembre 2024 qui rejette le constat d'infraction visant La Compagnie américaine de fer & Métaux inc. «l'intimée» lui reprochant ce qui suit :

D'avoir entre mai et décembre 2022, au 561, rue du Port, Matane, QC, G4W 3M6, commis une infraction à l'article 6.1 e) du Règlement VM-256 sur la qualité de vie, à savoir :

Constitue une nuisance et est interdite par toute personne :

e) Lors de l'exploitation des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage.

(Nos soulignements)

[2] L'appelante fait valoir que la juge d'instance a exigé un fardeau de preuve trop élevé quant aux bruits produits par l'entreprise de l'intimée, le tout dans le contexte qui suit.

[3] Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la compagnie intimée acquiert un immeuble dans une zone industrielle de la Ville afin d'opérer ses activités de recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

[4] La zone industrielle est située près d'une zone résidentielle qui est composée d'environ une quinzaine de résidences.

[5] À l'audience, la Ville, sans présenter d'études sonores, fait entendre quelques propriétaires de la zone résidentielle qui font état de désagréments liés à l'exploitation de l'entreprise de l'intimée. La juge d'instance résume les témoignages entendus comme suit:

[26] Les habitants du quartier, malgré la proximité de la zone industrielle, avaient l'impression d'habiter à la campagne avant l'arrivée de la défenderesse. Il y avait peu ou il n'y avait pas de bruit à cette époque, selon les témoignages entendus.

[27] Certains diront que le bruit dont ils se plaignent a commencé dès l'acquisition du terrain par la défenderesse et d'autres en 2022 seulement.

[28] Le bruit est décrit comme étant métal sur métal. En effet, le métal reçu par la défenderesse est trié puis, à l'aide d'une grue, est déplacé dans des conteneurs. Certains diront que les vitres vibrent et que le chien jappe lorsque la grue laisse tomber le métal dans le conteneur.

[29] Les témoins rapportent que des conversations extérieures sont interrompues à ce moment également. Les plaignants ne peuvent plus jouir de la quiétude de leurs terrains à cause du bruit selon ce qu'ils disent.

[30] Ces bruits sont audibles en semaine seulement, sur les heures d'affaires de l'entreprise, soit entre 8h et 17h, du lundi au vendredi, lorsque la défenderesse reçoit des chargements de métaux. Ainsi, les bruits ne sont pas constants. Par contre, vu la nature de l'entreprise, on peut s'attendre à ce que ces bruits surviennent sans toutefois que le voisinage puisse en déterminer d'avance la durée ou la fréquence.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Jugement entrepris du 17 décembre 2024, par. 26 à 30

[6] Pour sa part, l'intimée, qui conteste avoir contrevenu au règlement sur la qualité de vie de la Ville, ne présente aucun témoin.

[7] Il est bien établi que le juge siégeant en appel doit accorder une grande déférence à l'appréciation des faits par la juge d'instance qui a eu le loisir d'entendre la preuve. Une intervention du tribunal en appel ne sera justifiée qu'en présence d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste et dominante dans l'évaluation des faits.<sup>2</sup>

[8] L'article 286 du *Code de procédure pénale* prévoit ce qui suit :

Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[9] Dans le jugement 6669174 *Canada inc. c. Municipalité de Saint-Apollinaire*<sup>3</sup>, notre collègue la juge Manon Lavoie résume les limites du pouvoir d'intervention du tribunal d'appel comme suit :

[37] Il convient de rappeler la norme d'intervention selon laquelle le Tribunal doit se gouverner en matière pénale. Selon l'article 286 CPP, la norme d'intervention dans le cadre d'un appel en matière pénale est la conviction « que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue » (nos soulignements).

[39] Ainsi, la cour siégeant en appel doit faire preuve de retenue et elle doit examiner la preuve à la seule fin de déterminer si le verdict est raisonnable eu égard à la preuve au dossier. Ce n'est donc pas le rôle de cette cour de refaire le procès et de réévaluer l'ensemble de la preuve. En effet, le rôle du juge n'est pas d'apprécier de nouveau la preuve produite au dossier et de substituer sa propre opinion à celle du premier juge; son rôle est plutôt de s'assurer que le premier juge a correctement tenu compte de l'ensemble de la preuve et que son verdict n'est pas déraisonnable. Il est également établi qu'un juge agissant en appel ne peut substituer son appréciation de la preuve à celle du juge d'instance, à moins

<sup>2</sup> *Langlois c. R.*, 2025 QCCA 1639.

<sup>3</sup> 2017 QCCS 3316.

d'une erreur manifeste et dominante. Il ne peut intervenir simplement parce qu'il diffère d'opinion.

(Nos soulignements)

[10] Dans l'arrêt *Tangestanifar c. R.*<sup>4</sup>, le juge Chamberland de la Cour d'appel rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement que le tribunal d'appel pourra intervenir à l'encontre d'un verdict d'acquiescement reposant sur une pure question d'appréciation des faits :

[10] Malgré tous les efforts de la poursuite pour voir dans le débat en première instance des questions de droit, il s'agissait essentiellement d'une question de fait, et la Cour supérieure, siégeant en appel, ne pouvait intervenir qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation des faits par le juge de la Cour municipale. Il faut se rappeler que « (...) la notion d'« acquiescement déraisonnable » est incompatible, en droit, avec la présomption d'innocence et l'obligation qu'a la poursuite de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable » (*R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15 (CanLII), [2000] 1 R.C.S. 381, paragr. 33); ce ne sera donc que dans des cas très exceptionnels qu'un juge d'appel pourra conclure au caractère déraisonnable d'un verdict d'acquiescement reposant, comme en l'espèce, sur une pure question d'appréciation des faits.

(Nos soulignements)

[11] À l'examen, l'intervention du tribunal n'est pas justifiée en l'espèce.

[12] La juge d'Instance rappelle au départ qu'il est admis par les parties que les activités de l'intimée pendant la période visée sont conformes au règlement de zonage. L'entreprise y exerce des activités qui génèrent du bruit en toute légalité.

[13] Le litige porte sur le caractère inutile ou excessif du bruit occasionné par les activités de l'intimée.

[14] La juge d'instance rappelle qu'aucune zone tampon n'a été aménagée par la Ville entre la zone industrielle où opère l'intimée et la zone résidentielle où les témoins entendus demeurent, zone par ailleurs éloignée des autres quartiers résidentiels avoisinants.

[15] Certains résidents de la zone résidentielle visée, dans une lettre du 13 juillet 2021 adressée à l'intimée, semblent d'ailleurs en faire le reproche à la Ville :

Nous sommes conscients que c'est la Ville de Matane qui a donné l'autorisation que vous exploitiez votre établissement à cet endroit. Celle-ci aurait dû, avant d'autoriser ce genre d'activités tout près du quartier, analyser les conséquences

---

<sup>4</sup> 2006 QCCA 1583.

que cette implantation pourrait avoir vis-à-vis des citoyens qui habitent tout près depuis des décennies, et ce, malgré le fait que ce soit en zone industrielle.<sup>5</sup>

[16] La juge d'instance conclut que la Ville ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver hors de tout doute les éléments de l'infraction :

[32] La poursuivante n'apporte aucune preuve d'une quelconque mesure du bruit, que ce soit par une étude sonore ou acoustique, permettant d'évaluer objectivement l'intensité du bruit. Le tribunal n'a pas connaissance judiciaire de l'intensité de bruit nécessaire pour causer des vibrations ou entraîner les jappements d'un chien.

[33] On peut comprendre qu'on doive hausser le ton ou qu'une conversation soit interrompue à cause du bruit, mais est-ce que ce bruit qui coupe la parole momentanément et qui empêche, d'un point de vue strictement subjectif, de profiter de son terrain après des années d'absence de bruit malgré la proximité d'une zone industrielle peut être qualifié d'inutile ou d'excessif? S'agit-il d'une nuisance?

[34] Bien que les habitants du quartier résidentiel d'où émanent les plaintes aient eu l'impression de vivre à la campagne, dans les faits, ils habitent une zone adjacente à une zone industrielle où il était permis de transborder des métaux en 2022, activité qui génère du bruit, lequel est cependant limité aux jours de semaine entre 8h et 17h et dont il n'est pas prouvé qu'il excède le niveau de tolérance dont on s'attend du voisinage.

[35] Malheureusement pour les personnes qui vivent cette situation, l'analyse des critères jurisprudentiels ci-haut ne permet pas de conclure que le bruit occasionné par les opérations de la défenderesse constitue une nuisance au sens du *Règlement sur la qualité de vie* de la Ville de Matane.<sup>6</sup>

[17] L'appelante devait démontrer hors de tout doute raisonnable le caractère inutile ou excessif du bruit généré par les opérations de l'intimée.

[18] Certes, comme le rapporte la juge, des résidents de la zone voisine ont relaté le désagrément de certains bruits entre 8 heures et 17 heures, les jours de semaine uniquement.

[19] Mais la seule preuve de bruits provenant des opérations exercées légalement par l'entreprise intimée en toute conformité du règlement de zonage n'emporte pas que ces bruits sont inutiles ou excessifs.

[20] Aucune mesure objective du bruit n'a été établie permettant de démontrer le caractère inutile ou excessif des travaux effectués par l'intimée.

---

<sup>5</sup> Lettre du 13 juillet 2021 adressée à AIM Recyclage Matane, pièce P-8.

<sup>6</sup> 2024 QCCQ 7908.

[21] Dans 9169-6153 *Québec inc. c. Ville de Sainte-Adèle*<sup>7</sup>, la juge Myriam Lachance, alors à notre Cour, rappelait qu'il est de mise dans un dossier portant sur des nuisances par le bruit de s'appuyer sur des normes objectives :

[25] Le cadre juridique applicable aux nuisances par le bruit ne fait pas l'objet d'un litige. Les parties conviennent qu'une norme objective doit s'appliquer au « bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage » au sens des articles 25 et 29 du *Règlement*.

[22] En l'espèce, les bruits reprochés à l'intimée proviennent de l'exercice de ses activités ordinaires. Selon la juge d'instance, rien ne démontre qu'ils sont inutiles ou excessifs.

[23] Une personne qui habite dans un quartier adossé à une zone industrielle où les activités de ferrailleur sont permises ne peut s'attendre au même niveau de tranquillité qu'à la campagne, comme le mentionne la juge d'instance.

[24] Eu égard à ce qui précède, la juge d'instance pouvait raisonnablement en arriver à la conclusion que la Ville ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve d'établir hors de tout doute raisonnable le caractère inutile ou excessif des bruits entendus provenant de l'entreprise de l'intimée.

[25] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[26] **REJETTE** l'appel logé par la Ville de Matane.

---

**DENIS JACQUES, j.c.s.**

Me Jean-Pierre Chamberland  
jchamberlandavocat@cgocable.ca  
Avocat de l'appelante-poursuivante

Me Thibaud Daoust  
DAIGNAULT AVOCATS INC.  
thibaud.daoust@cabinet-lanctot.com  
Avocat de l'intimée-défenderesse

Date d'audience : Le 11 février 2026

---

<sup>7</sup> 2021 QCCS 4126.